STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite «SKI ET MOTONAUTISME DES FADES BESSERVE» (SMFB) a pour objet l'enseignement et la pratique du ski nautique et du motonautisme.

Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe OFFICE DU TOURISME rue du Pont du Bouchet 63770 LES ANCIZES. Il pourra être transféré par décision du bureau.

Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de RIOM 63200 PUY DE DOME, sous le n° 1437, le 21 janvier 2000 (Journal Officiel du 12 février 2000).

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, l'aménagement et l'entretien de ses installations, la formation et l'aide aux pratiquants de ski, la mise en place de commissions et groupes de travail, l'entraînement et éventuellement l'organisation de compétitions.

L'association s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres.

- · Membres d'honneur
- · Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle. Tout candidat mineur devra, pour pouvoir être membre, produire une autorisation de ses parents ou tuteurs.

Le taux de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer leur cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- 1° Par la démission du membre.
- 2° Par la radiation pour non-paiement de la cotisation.
- 3° Par la radiation pour motif grave prononcée par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Le motif pouvant être tous actes constituant un trouble au bon fonctionnement de l'association.

II. AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'association peut s'affilier aux Fédérations sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Dans ce cas, elle s'engage :

- 1° A se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations et Comités Régionaux dont elle relève, ainsi qu'à ceux du Comité National des Sports.
- 2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le Comité de Direction de l'association est composé d'au moins six membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et âgé de seize ans au 1^{er} janvier de l'année de vote. Le vote par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois, à jour de ses cotisations légales et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner une ou plusieurs personnes qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Le Comité de Direction délibère et statue :

- 1° sur toutes propositions qui lui sont présentées,
- 2° sur l'attribution des recettes,
- 3° sur les demandes d'admission et les radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur et de prendre les mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect des statuts et du règlement intérieur, ainsi que le bon fonctionnement de l'association.

Il peut s'adjoindre des Commissions techniques, administratives et financière qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances du Club Nautique.

Le Comité de Direction est libre de créer, exploiter, dissoudre tout établissement qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association et sous quelle que forme juridique que ce soit.

ARTICLE 7

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du guart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme une commission de contrôle financier.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Fédérations, des Comités Régionaux auxquels l'association est affiliée.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. La validité des délibérations est valable quel que soit le nombre de membres présents visés à l'article 9.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 12

La commission de contrôle financier est constituée de trois membres élus par l'Assemblée Générale.

Elle donne son accord préalable au compte d'exploitation que le Trésorier présente à l'Assemblée Générale.

Elle a la possibilité de faire des recommandations écrites.

ARTICLE 13

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de prendre part aux activités organisées par l'association, les Fédérations Nationales, Ligues ou Comités Régionaux.

Les membres actifs ne peuvent participer à une manifestation sportive organisée par l'association sans avoir obtenu l'autorisation du Comité de Direction.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au mois d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts ;
- 2° Le changement de titre de l'association ;
- 3° Le transfert du siège social;
- 4° Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 18

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Clermont Ferrand le 10 décembre 1999, sous la présidence de Monsieur GROUFFAL Jean Pierre.

Pour le Comité de Direction de l'association :

Nom :GROUFFAL Prénom :Jean Pierre Profession :Retraité Adresse :rue Mar de Turenne 63350 JOZE

Fonction au sein du Comité de Direction :

(Signature)

PRESIDENT

Nom :DEPRESLE Prénom :Jean Pierre Profession :Gérant de biens

Profession :Gérant de biens Adresse :78 rue de la Pradelle

63000 CERMONT FERRAND

Fonction au sein du Comité de Direction : TRESORIER

(Signature)

Dossierin

7

ius-crite com de Riok "Ass de l'ongres

< hung

1 3**% &**

Propulse Laboration.

10 M. le 21 AN 2010

Le SourcePréfet,

Moam